



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Fixation des revenus des
immeubles communaux
2026

**Délibération
n°2026/58**

27 Avril 2026

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de sa
transmission en préfecture le
30 avril 2026 et de son
affichage
à la porte de la Mairie
le 4 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à 18 heures 30,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB
DELESCLUSE Emilie, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle,
QUÈVREMONT Jean-Luc, CHEVALLIER Aurélie, TOCQUEVILLE
Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DEMANNEVILLE Christian,
FOSSÉ Laurent, MERBAH Ahmed, CARASCO Laurent, CASCELLA
Angéline, DELÉPINE Séverine, HAVRET Myriam, HONDIER Delphine,
LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL Mathilde, VIGREUX Laure,
BARTHELEMY Florent, LARGILLET Agnès, LÉCAUDÉ Francis,
NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. MAERTEN Pierre qui a donné pouvoir à M. TIERCE
François, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme JACOB
DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

BUDGET PRINCIPAL : Fixation des revenus des immeubles communaux 2026.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller Municipal délégué aux Finances et au Budget, présente à l'assemblée le produit des revenus des immeubles communaux proposé pour 2026 détaillé ci-dessous et rappelle que cette proposition a été examinée par la Commission Finances-Budget lors de sa séance du 8 avril 2026.

LOCATION DE SALLES COMMUNALES – TARIFS 2026

Pour mémoire, les tarifs de location des salles communales ont été fixés par délibération n° 2020/93 en date du 14 décembre 2020, par laquelle il avait été décidé de revaloriser ces tarifs pour l'année 2022 de 1.50 %.

Pour 2026, il est proposé de ne pas revaloriser ces tarifs.

LOCATION JARDINS ET ABRIS DE JARDINS – TARIFS 2026

Après avoir rappelé que les tarifs de location des jardins et abris de jardins n'ont pas été augmentés depuis 2013, il est proposé de ne pas augmenter ces tarifs pour l'année 2026, compte tenu des ressources modestes des bénéficiaires de ces locations.

LOCATION JARDINS ET ABRIS DE JARDINS	Proposition BP 2026	
	Tarifs 2025	Tarifs 2026
Jardins (pour 1 m ²)	0,10 €	0,10 €
Abris de jardins (pour 1 an)	30,00 €	30,00 €

LOCATION DE LA SALLE DE SQUASH – TARIFS 2026

Pour l'année 2026, il est proposé de ne pas revaloriser ces tarifs.

Salle de squash (partie de 40 mn)		
Rappel 2025		Proposition BP 2026
Lieux	Tarif 2025	Tarif 2026
Salle de squash (partie de 40 mn)	10,20 €	10,20 €

La Commission Finances-Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 8 avril 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De maintenir les tarifs des locations de salles communales en 2026 ;
- De ne pas augmenter en 2026 les tarifs de la location des jardins et abris de jardins ;
- De ne pas augmenter en 2026 le tarif de la salle de squash tels que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the seal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière

REÇU EN PREFECTURE

le 30/04/2026

Application agréée E-legalite.com